

GE_GERICHTE P/1659/2012 vom 1. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1659_2012

FR: GE_GERICHTE P/1659/2012 du 1 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE P/1659/2012 del 1 settembre 2015

Regeste

ABUS DE CONFIANCE; ESCROQUERIE; UTILISATION SANS DROIT DE VALEURS PATRIMONIALES; CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.138.1.2; CP.146.1; CO.41

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui,

sans droit, a employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Une valeur patrimoniale est confiée, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, si le lésé a volontairement transféré le pouvoir matériel et juridique d'en disposer à l'auteur, moyennant l'engagement exprès ou tacite de ce dernier d'en faire un usage déterminé dans l'intérêt du lésé ou d'un tiers (cf. ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 s. et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_91/2007 du 8 juillet 2007 consid. 6.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser les valeurs patrimoniales contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259). Un rapport de confiance particulier entre l'auteur et le lésé n'est pas nécessaire, une simple relation de fait étant suffisante, peu importe que l'engagement pris par l'auteur de faire un usage déterminé des valeurs patrimoniales confiées ait donné naissance à une obligation valable en droit (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 13 et 29 ad art. 138). Selon la jurisprudence, en cas de prêt, il y a emploi illicite de l'argent confié si le prêt a été consenti dans un but déterminé, correspondant aussi à l'intérêt du prêteur, et que l'emprunteur en fait une autre utilisation, dès lors qu'on peut déduire de l'accord contractuel un devoir de sa part de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 p. 259 ; 124 IV 9 consid. 1 p. 10 ss ; 120 IV 117 consid. 2 p. 118 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2014 du 24 novembre 2014 consid. 3.1). L'affectation convenue doit représenter en elle-même une forme de garantie pour le prêteur : l'utilisation de l'argent prêté contrairement à sa destination convenue sera constitutive d'un abus de confiance lorsqu'elle remet en cause cet objectif (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 34 ad art. 138). Le Tribunal fédéral a admis le devoir de l'emprunteur de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il avait reçu notamment lorsque le prêteur, à teneur du contrat, pouvait partir de l'idée que si l'emprunteur utilisait les fonds conformément à ce qui avait été convenu, il serait en mesure de le rembourser (ATF 120 IV 117).

E. 2.2

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27). L'élément subjectif de l'infraction n'est toutefois pas donné en cas de capacité de restituer (Ersatzbereitschaft), par quoi l'on désigne l'état de l'auteur qui peut justifier d'avoir, dès lors que la créance était exigible, eu à tout moment la volonté et la possibilité de présenter l'équivalent des montants employés (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34).

E. 2.3

Lorsque l'auteur, par une tromperie astucieuse, s'est fait confier une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales, la jurisprudence considère que les faits sont constitutifs d'escroquerie et d'abus de confiance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_569/2014 précité consid. 3.1 et 6B_91/2007 précité consid. 6.2 ; cf. ATF 117 IV 429 consid. 3 p. 436 ; 133 IV 21 consid. 6 et 7 p. 27 ss). Pour la doctrine majoritaire, il faut retenir uniquement la qualification d'escroquerie et considérer que celle-ci absorbe celle d'abus de confiance (S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, 2^e édition, Zurich 2012, n. 25 ad art. 138 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 55 ad art. 138). La jurisprudence n'a en revanche pas encore déterminé s'il y avait concours imparfait ou concours idéal (arrêts du Tribunal fédéral 6B_569/2014 précité consid. 3.1 et 6B_91/2007 précité consid. 6.2).

E. 2.3.1

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas s'être vu prêter la somme de CHF 150'000.- par l'intimée dans le but qu'elle soit investie dans la réalisation de son projet de paquebot, qui devait passer par la création de la société C_____ Sàrl. Cette destination claire du prêt, convenue oralement entre les parties, ressort de ses propres déclarations, tout comme de celles de l'intimée et du témoin E_____. La première reconnaissance de dette mentionnant un prêt en vue de la création de la société C_____ la confirme. Vu la destination précise du prêt, à même de garantir le risque de la prêteuse puisque la concrétisation du projet aurait dû largement permettre de la rembourser ou d'obtenir le remboursement, par exemple en réalisant l'appartement qui lui était promis, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que les valeurs patrimoniales prêtées par l'intimée à l'appelant constituaient des valeurs patrimoniales confiées au sens de l'art. 138 CP. A toutes fins utiles, il sera encore relevé que les circonstances dans lesquelles ce prêt a été obtenu et le rôle joué par le témoin E_____ dans ce processus ne sont nullement pertinentes dans l'examen de cette première condition, l'infraction d'abus de confiance ne requérant pas qu'il existât un rapport de confiance particulier autre que celui né de l'accord conclu entre celui qui confie et celui qui se voit confier les fonds. Les documents figurant à la procédure permettent de conclure que l'argent n'a pas été utilisé selon la destination convenue, le compte de la société C_____ Sàrl, du reste constituée trois mois après l'échéance du prêt figurant dans la deuxième reconnaissance de dette, présentant un avoir de EUR 3'000.- en janvier 2008, correspondant à l'entier du capital social de la société. L'appelant prétend néanmoins que le prêt a été utilisé conformément au but prévu. L'argent aurait servi à des opérations en amont de la création de la société, ce qui, selon lui, respecterait la destination convenue avec l'intimée. Ce dernier point peut demeurer indécis au vu de l'in vraisemblance de ses déclarations. Ses variations d'explication sur l'usage des fonds prêtés – mentions successives de frais d'avocat, frais de représentation divers (hôtels et restaurants) ou encore paiement d'une facture relative à une maquette – rendent déjà son récit peu crédible, étant encore relevé que ses déclarations liées à l'absence du témoin E_____ lors de la remise des fonds et celles relatives à ses ordres de remboursement en faveur de l'intimée ont été démenties au cours de la procédure par les personnes entendues (témoins E_____, J_____ et M e F_____). Le montant des parts sociales de l'appelant dans la société C_____ Sàrl (EUR 2'700.-) permet surtout de douter de ses dires et de la véracité des rares documents produits censés les appuyer, l'ampleur du projet en lui-même et des montants articulés pour le réaliser, que cela soit en termes de frais déjà encourus, comme ceux pour la visite d'un chantier naval, ou en termes de promesses d'investissement, ne correspondant aucunement à la dotation finale de sa société. Dans ce contexte, la facture "Proforma d'émoluments" du 20 novembre 2007, d'un montant d'EUR 220'000.-, paraît totalement disproportionnée, de sorte qu'il est peu vraisemblable qu'elle corresponde à une activité réellement entreprise ou qu'un versement de EUR 150'000.-, indiqué à la main en bas de page sans mention de date, ait été effectué. De même, l'importance des propres investissements consentis par l'appelant (EUR 800'000.-) est en porte à faux avec la modestie des revenus déclarés aux autorités fiscales. De manière générale, l'amateurisme (mentions manuscrites ajoutées à la main, absence de dates, absence de comptabilité) des quelques documents produits par l'appelant renforce la conviction de la CPAR que le projet de paquebot n'est guère allé plus loin que le stade du rêve. Son ami E_____, pourtant si enthousiaste, ne s'y est d'ailleurs pas trompé et n'a pas investi le moindre centime. Au vu de ces éléments, souligner, ainsi que l'a fait le premier juge, que l'appelant n'a produit aucune documentation sérieuse propre à établir ses

allégations relatives à l'utilisation des fonds reçus, qu'il s'était pourtant engagé à fournir, ne revient pas à lui reprocher de ne pas avoir démontré son innocence. Ce constat constitue seulement un indice supplémentaire du caractère mensonger de ses déclarations, tant il est surprenant que le promoteur d'un ambitieux projet valant plusieurs millions ne soit pas en mesure d'en présenter concrètement l'état d'avancement, ne serait-ce que pour attirer de nouveaux investisseurs et sans qu'il ne fût nécessaire de dévoiler pour ce faire les engagements des prestigieuses personnalités dont l'appelant dit s'être entouré. Il résulte de ce qui précède que l'appelant n'a pu qu'employer les fonds confiés par l'intimée à des fins autres que celles convenues, à son profit, de sorte que les éléments objectifs de l'infraction d'abus de confiance sont réalisés. Les éléments subjectifs de l'intention et du dessein d'enrichissement illégitime sont aussi réunis, vu l'utilisation des fonds et l'absence, manifeste au regard de sa situation patrimoniale, de possibilité pour l'appelant de rembourser en tout temps l'intimée. Au surplus, il sera relevé que sa volonté en ce sens, certes souvent exprimée, est douteuse, aucun commencement de remboursement n'étant intervenu huit ans après les faits. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable d'abus de confiance.

E. 2.3.2

Ainsi que l'a relevé le premier juge, il ne peut être établi au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant a volontairement et sciemment trompé l'intimée au moment de leur accord. A retenir que tel fût le cas que le caractère astucieux de la tromperie demeurerait incertain. Il était dès lors justifié d'examiner la cause uniquement sous l'angle de l'art. 138 CP et de ne pas se prononcer sur l'éventuelle relation entre cette disposition et l'infraction d'escroquerie initialement retenue dans l'acte d'accusation.

E. 3

1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires, y inclus à l'étranger [ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226 s.], et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 3.2

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle

générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Un jour-amende est de CHF 3'000 au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 3.3

Le premier juge a qualifié la faute de l'appelant d'importante, eu égard à son comportement consistant à trahir la confiance d'une dame d'un certain âge et d'une grande naïveté. Les conséquences de son acte sont graves pour l'intimée, étant précisé que les allégations de l'appelant quant à la fortune dont elle disposerait sont contredites par l'exercice d'une activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite. L'appelant a agi par appât du gain facile. Il n'a par la suite pas hésité à endormir les soupçons de sa victime en l'appelant régulièrement pour lui promettre un remboursement et en lui faisant croire qu'il avait donné des ordres en ce sens. Huit ans après les faits, l'appelant n'a toujours pas entrepris la moindre démarche concrète en vue de rembourser la victime. Persistant dans ses manœuvres dilatoires et dans ses explications invraisemblables, l'appelant n'a aucunement pris conscience de sa faute. Au bénéfice d'une riche carrière professionnelle, il avait toutes les capacités personnelles et intellectuelles pour assumer ses dépenses sans enfreindre la loi, ce qui rend d'autant moins compréhensible son comportement. La collaboration à la procédure a été mauvaise, l'appelant n'ayant jamais présenté un état de sa situation financière propre à clarifier les faits. L'appelant n'a pas d'antécédents judiciaires en Suisse. Ceux figurant à l'extrait du casier judiciaire français sont anciens. En arrêtant la peine à 360 jours-amende, le premier juge a adéquatement tenu compte de l'ensemble de ces critères. L'appelant n'émet d'ailleurs pas de critique à cet égard, ni d'ailleurs sur le montant du jour-amende, qui correspond à sa situation financière et doit partant également être confirmé. Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve a judicieusement été arrêté à trois ans, une durée à même de dissuader l'appelant de comportements similaires. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 4

4.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 4.1.2. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations ; RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16s. ad art. 122). Les prétentions contractuelles ne constituent en revanche pas des conclusions civiles au sens de l'art. 122 CPP, dès lors qu'elles ne reposent pas sur un acte illicite et ne peuvent donc se déduire de l'infraction pénale (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e

éd., Bâle 2014, n. 70 ad art. 122).

E. 4.2

Compte tenu du verdict de culpabilité prononcé en première instance, confirmé en appel, c'est à juste titre que le premier juge est entré en matière sur les conclusions chiffrées de l'intimée fondées sur l'art. 41 CO. Que la responsabilité de l'appelant eût pu aussi être engagée sur un fondement contractuel n'empêchait nullement le premier juge de se prononcer : les actions des art. 41 ss et 97 ss CO ne s'excluent pas mutuellement, un seul et même acte pouvant constituer simultanément la violation d'un contrat et un acte illicite (ATF 126 III 113 consid. 2a p. 114). Par la commission de l'infraction, l'appelant a causé illicitement et fautivement à l'intimée un dommage. Les conditions fixées à l'art. 41 CO étant réunies, les prétentions de l'intimée sont fondées et c'est également à juste titre que le premier juge y a fait droit. Le montant alloué à ce titre n'est pas contesté par l'appelant, de sorte que le jugement dont est appel sera confirmé.

E. 5.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prescrit notamment à la partie plaignante de chiffrer et justifier ses prétentions. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Le CPP différencie les frais causés par la procédure pénale, dont le plaignant peut être défrayé lorsque le prévenu est condamné, de ceux occasionnés par les conclusions civiles, dépenses qui peuvent être indemnisées lorsque ces conclusions se révèlent fondées (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

E. 5.2

En l'espèce, la partie plaignante a obtenu gain de cause vu le verdict de culpabilité, de sorte que le principe d'une indemnisation de ses frais de défense par le prévenu lui est acquis. Les postes de la note d'honoraires produite relatifs à la procédure d'appel correspondent à une activité nécessaire et justifiée, facturée à un taux horaire de CHF 400.- usuel pour le canton de Genève. Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser à la partie plaignante la somme de CHF 1'366.60 au titre de ses frais de défense en appel. Les honoraires par CHF 15'999.05, pourtant chiffrés à CHF 14'649.10 devant le premier juge, de même que le montant de CHF 695.- annoncé en sus, relèvent en revanche de l'indemnisation des frais de défense pour la procédure de première instance s'agissant de frais d'ouverture de dossier et

d'activités déployées à ce stade de la procédure. L'appel émanant du prévenu, la Chambre de ceans n'est pas habilitée à revoir, à la hausse, le montant alloué par le premier juge à ce titre, dans la mesure où un tel procédé violerait l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Il n'y a pas lieu non plus de diminuer le montant de l'indemnité accordée, ce que l'appelant ne soutient d'ailleurs pas, de sorte que le jugement entrepris doit être également confirmé sur ce point.

E. 6

L'appelant qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 7

7.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 12 décembre 2014.

E. 7.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'est inspirée jusqu'à présent des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l'"Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 7.3

En l'espèce, M e X_____ n'a pas déposé d'état de frais (art. 17 RAJ). Les bases de calcul de cette indemnité étant fixées par le règlement RAJ susmentionné, la CPAR est toutefois à même d'arrêter le montant de l'indemnité. En l'occurrence, la déclaration d'appel tenant lieu de mémoire d'appel motivé a été rédigée par le précédent défenseur d'office de l'appelant. Il en résulte que l'activité de M e X_____ au cours de la procédure d'appel s'est limitée à prendre connaissance de l'ordonnance présidentielle du 17 février 2015 et des observations

des parties. La CPAR estime qu'une telle activité, en principe rétribuée par le biais du forfait pour l'activité diverse, est correctement indemnisée par l'octroi d'un montant de CHF 100.-.
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.